



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°24.04.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Fabio LUNAZZI, Maire,

Date de convocation :
15 avril 2026

Etaients présents :

Date d'affichage :
15 avril 2026

Madame THEMIOT, Monsieur BERNARD, Madame HEBBAR, Monsieur LAPORTE, Madame TESSON, Monsieur LAGNEZ, Madame PEIRE, Monsieur CHANAL, Adjointes au Maire.

Nombre de
conseillers :

Monsieur SAINTE-BEUVE, Madame MARTIN, Monsieur GIACALONE, Madame LORENZO, Monsieur WIESEN, Monsieur LICETTE, Madame LERNATOWSKA, Monsieur BRODIER, Madame BIET, Conseillers Municipaux délégués.

- ◆ En exercice : 27
- ◆ Présents : 25
- ◆ Votants : 27

Monsieur GEBAUER, Madame DOS RAMOS, Monsieur KOVAC, Madame DE OLIVEIRA, Monsieur ESNEE, Madame LASHAB, Monsieur ROMERO, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame SOUFFRANT a donné pouvoir à Monsieur LAGNEZ
Madame KATACHE a donné pouvoir à Madame THEMIOT

Secrétaires de séance :

Monsieur SAINTE-BEUVE et Madame DOS RAMOS

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 46.12.2025 CONCERNANT LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AI 291 AU PROFIT DE LA SCI FYM

RAPPORTEUR : Madame Mounia HEBBAR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux aliénations du domaine privé des communes,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le plan cadastral de la Commune identifiant la parcelle cadastrée section AI n°291, d'une contenance de 77 m²,

VU la demande présentée par la SCI FYM, située 28 rue de Paris,

VU les échanges intervenus entre la Commune et le représentant de la SCI FYM,

VU l'avis du Domaine en date du 27 février 2026 relatif à l'évaluation de la parcelle,

CONSIDERANT que la parcelle AI 291 appartient au domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'est pas affectée à un service public ni à un projet communal ;

CONSIDERANT que la parcelle est grevée d'une servitude liée au passage du Croult, la rendant non constructible et sans utilité pour les projets communaux ;

CONSIDERANT que la cession ne porte atteinte ni à la continuité du service public ni à la gestion du domaine communal ;

CONSIDERANT que la SCI FYM souhaite acquérir cette parcelle afin de répondre aux besoins de son activité de garage, notamment en matière de stationnement ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans le secteur et de soutenir une activité économique locale ;

CONSIDERANT que le prix de cession est fixé à **12 000 € TTC** ;

CONSIDERANT que, si l'avis du Domaine constitue une référence en matière d'évaluation, il ne lie pas la collectivité ;

CONSIDERANT que le prix retenu n'est pas manifestement sous-évalué au regard des caractéristiques du bien ;

CONSIDERANT que la cession s'inscrit dans une gestion normale du patrimoine communal et répond à un intérêt communal ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée section AI n°291, d'une contenance de 77 m² sise rue Dame Alice, au profit de la SCI FYM ;
- ⇒ **FIXE** le prix de cession à **12 000 € TTC** ;
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte seront supportés à parts égales entre la commune et l'acquéreur ;
- ⇒ **PRECISE** que la présente cession intervient dans des conditions normales de gestion du patrimoine communal ;
- ⇒ **ABROGE ET REMPLACE** la délibération du Conseil municipal n° 46.12.2025 en date du 10 décembre 2025 ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent.

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 29 avril 2026*



Le Maire

Fabio LUNAZZI

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*